

Mission régionale d'autorité environnementale

Saint-Pierre-et-Miquelon

Avis sur le projet de Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme arrêté par la collectivité territoriale le 18 avril 2019

N° MRAe 2019ASPM1

Personne publique :	Collectivité Territoriale de Sain-Pierre et Miquelon		
Localisation du projet :	Saint-Pierre, Saint-Pierre-et-Miquelon (975)		
Objet de la demande :	Avis sur le projet de Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme de Saint-Pierre et Miquelon		
Saisine de l'autorité environnementale :	15/07/19		

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relatif à l'évaluation environnementale des plans et programme, les plans et schéma d'urbanisme peuvent être soumis à évaluation environnementale. Par arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES commissariat général au développement durable- CGDD) en date du 21 décembre 2018 du CGEDD. ce schéma doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions définies par les articles L. 122-4 à R. 122-17 du code de l'urbanisme. Le même arrêté désigne la Mission régionale d'autorité environnementale de Saint-Pierre-et-Miquelon (MRAe) pour émettre l'avis. Cet avis est mis à disposition de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miguelon et du public.

La Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Saint-Pierre-et-Miguelon, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miguelon le 29 avril 2019. Des compléments ont été demandés par le service instructeur de la MRAe le 6 juin 2019 et ont été reçus le 15 juillet, date où la complétude a été prononcée.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du Code de l'environnement, l'avis doit être rendu dans un délai de trois mois.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 4 octobre 2019, en présence de Christophe Lehuenen, membre associé et de Thierry GALIBERT, membre permanent et président de la MRAe, sur proposition de la DTAM², la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique compétente et sur la prise en compte de l'environnement dans le plan soumis à évaluation environnementale. Il vise à permettre d'améliorer son contenu et d'éclairer le public dans le cadre de l'enquête publique.

La personne publique en charge du plan et programme qui approuve le plan ou programme est tenu de mettre à disposition du public l'avis de l'Autorité Environnementale sur son site internet, dès son adoption, en application de l'article L122-7 du code de l'environnement.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

² Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Table des matières

- Synthèse de l'avis	4
I - Avis détaillé	5
1. Rôle de l'Autorité environnementale sur le projet de STAU	<u>5</u>
2. Contexte et présentation du projet STAU	5
2.1. Historique de la démarche	5
2.2. La réglementation actuelle	6
2.3. La concertation :	7
3. L'analyse du rapport d'évaluation environnementale	8
3.1. Qualité de la démarche environnementale	8
3.2. Études des solutions alternatives :	8
3.3. cohérence du STAU avec les documents structuraux du territoire :	9
3.4. Les indicateurs et suivi du STAU :	9
3.5. Les documents graphiques	9
4. prise en compte de l'environnement par le STAU :	10
4.1. l'utilisation de l'espace et la préservation des milieux naturels notamn	nent boisés. 10
4.1.1. le développement urbain :	10
4.1.2. Les espaces naturels et boisés	11
4.1.3. les espaces agricoles	12
4.2. l'énergie, tant dans la réduction des émissions de l'habitat développement des EnR	
4.2.1. l'habitat :	12
4.2.2. l'énergie :	13
4.2.3. la prévention des risques naturels de submersion marine :	14
4.2.4. la gestion des déplacements :	15
5. Résumé non technique :	16

I - Synthèse de l'avis

La Collectivité Territoriale a produit un document conciliant des objectifs cohérent avec les besoins du territoire tout en limitant les impacts négatifs sur les milieux. La procédure suivie pour son élaboration va au-delà de la réglementation d'urbanisme en vigueur à saint-Pierre et Miquelon. Concernant les différents enjeux détaillés dans le projet de STAU tels que le commerce, les transports, la pêche, les milieux naturels, l'agriculture, les réseaux structurants et l'énergie et bien sûr le développement urbain et leurs impacts.

La hiérarchisation des documents (Rapport de présentation, PADD, DOOS et enfin prescriptions et zonage) est cohérente. On peut noter toutefois la faible part dédiée au rapport d'évaluation environnementale.

La MRAe recommande que le rapport environnemental fasse l'objet d'un complément ad hoc au dossier, précisant notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts vis-à-vis de l'environnement.

Ce Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme élaboré par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon représente un document s'inscrivant globalement dans les orientations stratégiques des politiques publiques nationales telles que le logement et l'aménagement du territoire.

La MRAe recommande à la collectivité Territoriale de Saint-pierre et Miquelon de :

- rendre plus lisible les zonages, lors d'une prochaine mise à jour du STAU,
- améliorer les indicateurs de suivi des enjeux naturels, routiers et agricoles,
- l'extension urbaine ayant un impact majeur sur l'environnement, clarifier et identifier les mesures prises pour inciter à la réduction des énergies fossiles ainsi que les marqueurs s'y associant,
- limiter au maximum l'urbanisation le long du ruisseau du Savoyard,
- traduire par des mesures les différentes propositions de transport multimodal,
- identifier par un zonage spécifique des espaces boisés remarquables, notamment la forêt boréale, ainsi que leur classification par ordre d'importance,
- clarifier le zonage concernant l'OAP portant sur le lotissement « Les Oyats »,
- intégrer les risques inondations sur l'ensemble des zones de camping,
- de prendre en compte les études menées par les opérateurs et les services de l'État pour la définition des zones,
- permettre l'intégration de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) afin de clarifier le potentiel énergétique de l'archipel,

II - Avis détaillé

1. Rôle de l'Autorité environnementale sur le projet de STAU

Le schéma d'aménagement fait l'objet d'une évaluation environnementale, conformément à l'arrêté du 21 décembre 2018 du MTES, dans les conditions définies par les articles L.122-4 à R.122-17 du code de l'urbanisme. L'analyse de la MRAe porte sur le projet de STAU adopté par délibération n°91/2019, et qui inclut le diagnostic et les enjeux, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) (adopté par délibération n°291/2017), le document d'orientation et d'objectifs stratégiques 'DOOS), les secteurs de projet (OAP-orientations d'aménagements et de projet), le règlement écrit, le zonage (documents graphiques) et les annexes (documents graphiques).

Cette analyse, rendue publique, est destinée à éclairer les acteurs et les parties prenantes concernées par la suite du processus d'élaboration du projet de STAU, sur l'évaluation des incidences environnementales de ce projet : élus, acteurs socio-économiques, grand public, instances de l'État en charge de l'approbation du STAU. Elle vise également à contribuer à améliorer la qualité du dossier avant son approbation finale.

La complétude du dossier a été prononcée le 15 juillet 2019.

L'Autorité environnementale a examiné :

- les enjeux environnementaux du STAU, tels qu'ils sont présentés dans les documents le constituant.
- la cohérence existant entre les différents documents.

2. Contexte et présentation du projet STAU

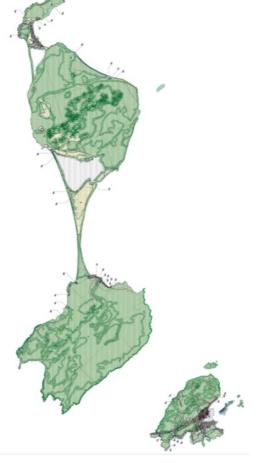
2.1. Historique de la démarche

La collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon exerçant, de part son statut de CTOM (Collectivité Territoriale Outre-Mer)

(loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 et notamment les articles L.O.6414-1 à 4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) la compétence en matière d'urbanisme, a décidé d'initier ce document de façon à répondre de façon raisonnée aux enjeux de gestion durable des espaces.

Le projet de STAU dont la démarche a réellement débuté en 2017 avec l'élaboration des premiers documents et en particulier le DOOS (document d'orientations et d'objectifs stratégiques), a permis de prendre en compte les différents enjeux et préoccupation du territoire en matière de logements, d'énergie, de transport, et la gestion des espaces agricoles et naturels, de manière raisonnée .

AVIS DÉLIBÉRÉ n° MRAe 20 la Mission Régionale d'Autorité environnemen



Ce projet de STAU a pour objectif de remplacer les plans d'urbanisme existants qui se déclinent autour de deux plans ¹ et de deux règlements de zonages propres à chaque commune de Saint-Pierre et Miquelon-Langlade.

Ce projet traduit la volonté de la collectivité territoriale d'afficher des objectifs ambitieux en ne se contentant pas de toiletter des documents d'urbanisme devenus obsolètes mais en élaborant un document répondant aux enjeux identifiés dans l'archipel.

La Collectivité Territoriale a pour ambition, à travers le projet de STAU, de répondre à plusieurs enjeux majeurs pour le territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Ils sont déclinés à travers trois grands axes : une économie locale attractive pour un rayonnement régional et international, agir pour le maintien de la qualité de vie caractéristique de l'archipel et l'intégrer à une économie durable et enfin, développer une offre de logement attractive et diversifiée respectueuse du patrimoine naturel et architectural local.

Le projet d'aménagement est décliné en douze objectifs :

- développer en priorité les principales polarités urbaines historiques de l'archipel,
- renforcer l'offre en infrastructure de transport pour pérenniser le devenir de l'archipel à l'échelle inter-île, régionale et internationale,
- valoriser et préserver le patrimoine naturel et architectural de l'archipel, et permettre le développement raisonné d'une agriculture insulaire,
- renforcer les liaisons de transport et d'échanges commerciaux,
- accompagner l'évolution des secteurs économiques ancestraux vers une diversification de nouvelles activités ,
- pérenniser un archipel équipé et attractif ,
- préserver les paysages et éléments patrimoniaux de l'archipel ,
- encourager la diversification agricole et la surface productive agricole ,
- rechercher l'autonomie énergétique de l'archipel ,
- préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et améliorer la proximité commerciale des centres anciens ,
- mettre en place une politique d'urbanisation économe en espace ,
- prendre en compte en amont de toute réflexion d'aménagement les risques et les nuisances.

2.2. La réglementation actuelle

Le territoire de Saint-Pierre et Miquelon s'est doté de son premier document de planification et d'urbanisme, adopté lors de la séance officielle du 27 juin 1985 par délibération n°28-85².

Le document de planification actuel est constitué d'un règlement d'urbanisme local définissant :

¹ Le plan de zonage et emplacements réservés « document 3 » de la commnue de Saint-Pierre approuvé par délibération n°32-97 et modifié et le plan d'urbanisme zonage « document 2 » de juin 85 modifié pour la commune de Miquelon-Langlade.

² Toutefois, le premier document d'urbanisme a été élaboré en 1972 et a été rendu applicable en 1979. Il ne concernait que la partie urbaine de Saint-Pierre ainsi que l'Île aux marins.

- les différentes règles générales d'aménagement et d'urbanisme,
- · les règles générales d'utilisation du sol,
- les documents d'urbanisme communaux,
- les espaces boisés,
- · les servitudes.
- les zones d'intervention foncière, les lotissements,
- les règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol.

Ce document a fait l'objet de différentes mises à jour par délibérations de 1989 à 1997.

Le document élaboré en 1985 répondait essentiellement aux enjeux liés à l'extension urbaine et au développement économique.

Malgré les mises à jour du règlement et les évolutions faites par délibérations successives sur les règlements et les documents graphiques correspondants, la collectivité a constaté que le document de planification ne répondait plus aux grands enjeux du territoire de nos jours.

De plus, les orientations prises par la collectivité territoriale et traduites dans le schéma de développement stratégique (SDS 2010-2030), ont rendu nécessaire la refonte du document de planification.

Le projet de schéma territorial d'aménagement et d'urbanisme (STAU), a été arrêté par le conseil territorial de Saint-Pierre et Miguelon le 18 avril 2019 par délibération n°91/2019.

2.3. La concertation:

La concertation s'est structurée en cours de processus, avec notamment trois réunions publiques : une pour la restitution du diagnostic et deux autres pour le PADD.

La concertation constitue un des points majeurs d'une approche « durable » lors de l'élaboration d'un plan ou programme. Cette phase de concertation au vu du nombre de réunions publiques, des ateliers réalisés et du nombre de témoignages recueillis peut être considérée comme satisfaisante. Sur un certain nombre de sujets concernant l'environnement, il est possible d'ailleurs d'évoquer une co-construction du projet. En revanche sur d'autres, le consensus n'a pu être obtenu (notamment sur l'accès à Langlade ou le respect de la biodiversité par rapport aux espèces invasives qui mettent en péril la forêt boréale). Néanmoins le débat qui a été initié par l'élaboration du STAU a permis de faire apparaître les points de convergence (agriculture, respect des zones naturelles, réduction des déchets, etc) et les points de discussions indispensable au débat public. Dans le document bilan de concertation, la Collectivité a convié les différents acteurs du territoire à travers les élus, les services de l'État, les entrepreneurs, agriculteurs, associations environnementales, et le milieu culturel et aux différentes étapes de l'élaboration du schéma.

3. L'analyse du rapport d'évaluation environnementale

3.1. Qualité de la démarche environnementale

La Collectivité Territoriale a affiché des ambitions fortes afin de réduire de façon notable les incidences environnementales du projet de STAU sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

En effet, dans le document *évaluation&justification*, sont décrits les différents enjeux, les enjeux parfois contradictoires (l'enjeu de l'extension urbaine et la protection des milieux naturels) et comment le STAU y répond.

Toutefois, l'évaluation environnementale *stricto sensu* n'est présentée que sous forme synthétique d'une trentaine de pages dans le document « évaluation/ justification » (document A du STAU) en rappelant que (*Extrait page 167 du document évaluation&justification*): « La méthode d'élaboration du STAU, les visites de sites, les travaux en ateliers récurrents ont clairement participé à limiter ou exclure des impacts potentiels sur l'environnement. À titre d'exemple le site de projet S6 était prévu sur l'ensemble de l'espace libre. Le recensement d'un milieu naturel humide unique (car en milieu urbain) et la visite sur site a permis de prendre conscience de la nécessité d'envisager un autre site de projet et de limite le site S6 au strict nécessaire pour venir finaliser le projet en cours.

Ce principe d'évitement a été constant tout au long de la démarche du STAU. ».

La présentation choisie ne reprend pas la totalité des éléments prévus dans l'article R.122-20 du code de l'environnement. Elle ne permet pas vraiment de se rendre compte de la réalité de cette démarche d'évitement, non plus que de celle de réduction ou de compensation des impacts vis-à-vis de l'environnement. La démarche n'est en conséquence pas entièrement aboutie, ne serait-ce que d'un point de vue formel. Elle mériterait, pour assurer une complète information du public, d'être reprise en respectant les obligations réglementaires visées ci-dessus.

La MRAe recommande :

pour assurer la complète information du public, de compléter le dossier par l'indication des mesures d'évitement, de réduction et de compensation vis-à-vis des impacts environnementaux.

3.2. Études des solutions alternatives :

En tout premier lieu, la caractéristique principale du développement urbain au sein des deux polarités que sont Saint-Pierre et Miquelon, se distingue par une augmentation de l'enveloppe urbaine aux abords du centre-ville historique, avec une progression des surfaces anthropisées de quatre Ha par an sur une période s'étalant de 1982 à 2005.

Afin de concilier l'évolution des espaces constructibles (enjeu majeur de l'archipel) et de préserver les espaces naturels, le STAU impose une limitation de la consommation de l'espace pour les dix prochaines années ainsi que pour les documents postérieurs.

Les solutions retenues sont la limitation du mitage urbain et des identifications des potentiels fonciers en centre et périphérie urbaine.

Toutefois, la MRAe note que le dossier ne fait pas apparaître explicitement comme solution alternative le potentiel du renouvellement urbain et sa traduction sur la réglementation d'urbanisme au sein de l'enveloppe urbaine (page 37 du document évaluation&justification).

3.3. cohérence du STAU avec les documents structuraux du territoire :

Dans le document évaluation&justification, le STAU reprend les grandes lignes et objectifs définis dans le schéma de développement stratégique 2010-2030 (SDS) afin de pouvoir assurer une continuité dans la vision du territoire par la Collectivité.

Comme le SDS, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), est également déclinée dans les orientations du PADD dans l'axe 2/ objectif 3 / action 1 (p124 du document évaluation&justification).

Le STAU est également cohérent avec le plan de développement de l'agriculture durable (PDAD) et se décline dans la prescription P 2223 du DOOS (p 63 du document *évaluation&justification*).

3.4. Les indicateurs et suivi du STAU :

Au sein de la partie 6 du document évaluation&justification, la Collectivité Territoriale inventorie les indicateurs ainsi que leur source respective pour chacun des objectifs déclinés dans le PADD.

Cependant, le suivi de certains indicateurs pourrait présenter une incertitude puisque pour les politiques publiques portées par l'État telles que l'agriculture, la biodiversité, le logement, les services de l'État ne sont pas identifiés comme ressources afin d'en assurer le suivi.

L'état initial donne de nombreux éléments descriptifs de l'importance des milieux naturels et des enjeux qui en découlent. La qualité du document pourrait être améliorée en illustrant de façon plus explicite par des indicateurs et des zonages plus précis :

- les surfaces et tendances d'évolution récentes des activités et surfaces agricoles,
- la quantification des zones humides existantes et disparues,
- la quantification et l'extension des réseaux et des nouvelles voiries réalisées pour la période étudiée (p99),
- la quantification des surfaces de la forêt boréale perdue face à la pression foncière et économique de l'archipel.

Sur ce denier point, la collectivité territoriale annonce une perte de 208 Ha de forêt boréale en quatre ans due à la pression foncière. Cette affirmation mériterait d'être étayée par des indicateurs plus précis et une comparaison cartographique précisant les surfaces perdues.

Recommandation de la MRAe :

• améliorer les indicateurs de suivi des enjeux naturels, routiers et agricoles.

3.5. Les documents graphiques

Les documents graphiques du STAU présentent une résolution suffisamment fine pour permettre une exploitation à l'échelle de la parcelle, notamment pour le service instructeur en charge des autorisations d'urbanisme, ce qui constitue une avancée notable par rapport aux documents graphiques en vigueur. Par contre ils sont difficilement lisibles par le public du fait de la superposition de nombreuses informations sur les plans mis à sa disposition.

Recommandation de la MRAe:

rendre plus lisible les zonages du STAU,

4. prise en compte de l'environnement par le STAU :

Les appréciations figurant dans le présent titre reposent sur l'analyse comparative de l'évolution des zones anthropisées et naturelles actuelles et projetées sur les deux communes et qui figurent dans le tableau ci-après produit par la DTAM :

	RUL	STAU	
type zone	surfaces en Ha	surfaces en Ha	comparaison des surfaces en Ha
Agricole	2710,10	1327,79	-1382,31
aquacole	406,92	17,99	-388,93
à urbaniser	26,50	28,87	2,37
camping	29,17	16,08	-13,09
naturelle	18494,69	20139,20	1644,51
zone urbaine	187,73	87,28	-100,45
hors agglomération	243,26	218,56	-24,70
zones portuaires et hydrocarbure	468,77	116,62	-352,15
zone aéro et équipements publics	135,75	114,20	-21,55
éoliennes	8,62	47,37	38,74
carrières	24,78	29,32	4,54
Zones d'activités	61,29	41,44	-19,85

La MRAe a identifié les principaux enjeux environnementaux concernant les secteurs de la gestion spatiale, la préservation des espaces naturels, l'énergie la prévention des risques naturels et la gestion des déplacements.

4.1. l'utilisation de l'espace et la préservation des milieux naturels notamment boisés

4.1.1. le développement urbain :

Le projet de STAU identifie le zonage suivant : :

- UA et UB à vocation urbaine.
- UC à vocation périurbaine,
- Ue destinée au développement économique.
- 1AU à urbanisation future,
- 1AUe destinée au développement économique futur.

Le projet de STAU permet une harmonisation des zones avec un seul règlement d'urbanisme local pour tout le territoire et semble adapté à l'échelle de l'archipel.

Afin de réduire les incidences négatives du projet, notamment en ce qui concerne les ruissellements liés à l'artificialisation des sols et la pression sur les milieux naturels engendrés par les différents sites inventoriés tels que les OAP, le projet permet la mise en œuvre de mesures prescriptives comme :

- la création de zones tampons au sein des sites à aménager,
- le report des eaux de ruissellements à l'aide d'infrastructures déjà existantes et / ou à aménager,

• l'augmentation des surfaces naturelles par une réduction des zones de mitage.

Ainsi, en permettant la densification et le renforcement du tissu urbain, le projet de STAU affiche un recul de près de 10 % des zones d'habitats périurbaines et diffuses (source DTAM), et dans le même temps un gain de près de 8,9 % des zones dites naturelles par rapport à l'état initial. Le document de zonage maintient néanmoins une poursuite de l'urbanisation le long du cours d'eau du Savoyard, ce qui n'est pas conforme au PADD et au DOOS.

Cette disposition n'est pas du tout conforme au PADD et au DOOS, elle va même à l'encontre des intentions affichées. En outre, en supprimant les surfaces minimums, le projet de STAU laisse la possibilité de densifier cette zone soumise a des risques naturels, ce qui accentuera encore les risques dans cette zone.

De ce fait si la réglementation devait rester en l'état, elle pourrait avoir pour conséquence un Impact important sur les zones boisées et catastrophique sur le ruisseau de Savoyard .

Pour conclure, on peut considérer que, au vu de ces deux pourcentages,, le STAU constitue un réel progrès dans la prise en compte de l'équilibre recherché entre les objectifs de développement, et la gestion raisonnée de l'espace, même si un effort supplémentaire pour ne pas augmenter le mitage doit, selon la MRAe être mis en œuvre, notamment le long du ruisseau du Savoyard.

Recommandation de la MRAe :

limiter au maximum l'urbanisation le long du ruisseau du Savoyard.

4.1.2. Les espaces naturels et boisés

Le rapport de présentation du STAU, notamment dans sa partie diagnostic, a identifié les enjeux sur le patrimoine naturel et forestier. Il a aussi bien identifié les espèces invasives impactant les espaces boisés.

Afin de pouvoir prendre des mesures opposables, la cohérence et les ambitions du document auraient été améliorées, en identifiant, au sein des espaces naturels, les espaces forestiers en s'appuyant sur les éléments suivants :

- l'objectif affiché dans le DOOS (p19, p32) indiquant une volonté du projet de STAU de réaliser des actions en faveur du milieu naturel.
- le plan de gestion durable de la forêt de la CT (adopté par délibération n°149/2019), et dressant l'inventaire des espaces boisés de l'archipel,
- l'article 14 du règlement d'urbanisme local (délib n°28/1985).

En considérant que le STAU peut contribuer à la préservation des espaces boisés, il serait opportun de les faire figurer aux documents de zonage,

Il est important de rappeler aussi que l'inscription d'un terrain dans une OAP au sein du STAU ne prévaut pas sur les autres réglementations, notamment en ce qui concerne les autorisations préalables au défrichement telles que définies par le code forestier. Pour rappel, est considéré comme « défrichement » toute opération de nature à modifier la vocation forestière d'un site, même en l'absence de coupe rase. Ainsi, le fait de construire une maison sur un site considéré comme zone forestière est une opération de défrichement, même si l'on garde la totalité du boisé existant.

En ce qui concerne l'OAP portant sur le lotissement « Les Oyats » qui se situe sur une zone dunaire, l'autorisation de défrichement s'appliquera à la totalité de la végétation de nature aréneuse (oyats,

rosiers, etc.). Une étude plus approfondie sur l'impact de constructions sur la dynamique des dunes mobiles en dessous du site sera nécessaire avant toute délivrance d'une autorisation de défrichement.

.

Recommandation de la MRAe :

- identifier par un zonage spécifique les espaces forestiers, classer les espaces boisés en fonction de l'impact de la faune et la flore de l'archipel avec prescriptions réglementaires
- clarifier le zonage concernant l'OAP portant sur le lotissement « Les Oyats »

4.1.3. les espaces agricoles

Le projet de STAU affiche une nette régression des surfaces agricoles au profit des zones naturelles, notamment avec la perte de près de 51 % (p135 du document évaluation&justification) des surfaces agricoles existantes et notamment la perte des surfaces situées au sud de l'isthme de Miquelon-Langlade. Le parti pris d'interdire toute construction dans ces zones et de cantonner les bâtiments d'exploitation dans des zones spécifiques Ae(zonage agricole autorisant les bâtiments et exploitation du même usage) est pertinent. Par contre, leur rareté peut compromettre l'exploitation de certaines zones du fait de l'impossibilité de bâtir ces bâtiments d'exploitation. Il serait donc judicieux de permettre ces installations dans des zones classées aujourd'hui en N à proximité de ces zones A.

4.2. l'énergie, tant dans la réduction des émissions de l'habitat que dans le développement des EnR

4.2.1. I'habitat :

Le STAU prévoie une croissance démographique d'environ 0,4 % entre 2010 et 2030 et des besoins en logements de 260 à 330 logements pour les dix prochaines années. Cette affirmation au vu de la tendance semble plus qu'optimiste. Néanmoins elle ne remet pas en cause le projet de STAU.

Il est à noter que sur les dix dernières années, environ 240 logements ont été créés, avec une croissance démographique d'environ 0,3 %. rajoute rla part des logements en périphérie de la ville

Sur la durée de validité du STAU s'étalant sur dix ans, la création de logements sera répartie pour 80 % sur la commune de Saint-Pierre et pour 20 % sur la commune de Miquelon-Langlade. Les deux pôles urbains devront assurer la création de 80 à 90 % des 260 à 330 logements prévus à l'horizon 2030.

Ainsi sur le pôle de Saint-Pierre, entre 166 et 211 logements devront être créés. Le pôle de Miquelon quant à lui supportera le reste de la création de logements, avec un objectif de densification affiché de 20 logements/Ha sur Saint-Pierre et de 15 logements/Ha sur Miquelon, ce qui constitue un progrès par rapport aux documents existants, ces projections ne concernent que les deux polarités de Saint-Pierre et de Miquelon.

Le projet de STAU définit dans les OAP des objectifs cohérents avec les objectifs fixés dans le DOOS.

En effet, au sein du document OAP (orientation d'aménagement et de programmation), les contraintes de type de mixité sociale sont clairement affichées en indiquant pour chaque OAP, :

- le type de logements individuels,
- le type de logements collectifs,
- la densité attendue.

Par contre les mesures pouvant être prises sur la réduction énergétique de l'habitat sont peu renseignées (mise en place de la part des EnR, des dispositions constructives améliorant les performances énergétiques des bâtiments).

En effet, l'objectif affiché dans le DOOS (p50) manque de précisions sur les mesures concrètes pouvant être mises en œuvre ainsi que sur les indicateurs permettant de mesurer l'efficience de cette mesure (la réglementation appliquée, les moyens financiers et supports techniques mis à disposition des particuliers et acteurs du secteur économique concerné).

Enfin très peu de mesures concernent le secteur locatif du fait du manque de données sur le territoire. Le STAU affiche néanmoins la volonté de la collectivité d'adopter un PLH dans les années qui viennent.

Recommandation de la MRAe :

 l'extension urbaine ayant un impact majeur sur l'environnement, clarifier et identifier les mesures prises pour inciter à la réduction des énergies fossiles ainsi que les marqueurs s'y associant.

Par ailleurs, et même si cela ne relève pas de ce document, il sera utile que la Collectivité Territoriale se dote d'outils d'aménagement opérationnel permettant éventuellement l'expropriation pour pouvoir mener des opérations de renouvellement urbain évitant la consommation d'espaces naturels.

4.2.2. l'énergie :

En matière d'énergie, le STAU privilégie essentiellement l'isolation des bâtiments ainsi que le développement des énergies renouvelables telles que l'éolien.

En effet, avec près de 450 % (source DTAM) d'augmentation des surfaces dédiées à l'utilisation d'énergie éolienne (une zone sur Miquelon et une sur Saint-Pierre), la Collectivité affiche des ambitions en accord avec les prérogatives et objectifs des politiques publiques nationales.

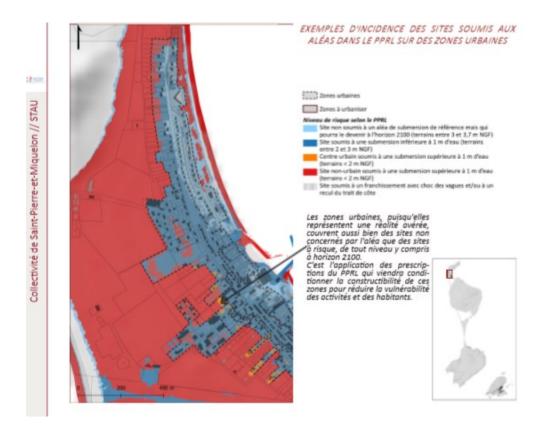
La volonté d'inscrire le territoire dans une transition du développement durable et énergétique est traduite dans l'axe2/objectif 3/action 1 du DOOS (p38) et dans l'axe 2 du PADD (p20 et 21).

Cependant le zonage délimitant les surfaces autorisant le développement et l'utilisation de l'énergie éolienne n'est guère justifié. De ce fait, le STAU gagnerait en qualité en étendant les zones Ne afin de pouvoir prendre en compte les études menées par les opérateurs et les services de l'État sur le potentiel éolien du territoire dont les conclusions devraient être connues avant la fin de l'année.

Recommandation de la MRAe :

- de prendre en compte les études menées par les opérateurs et les services de l'État pour la définition des zones Ne.
- permettre l'intégration de la PPE afin de clarifier le potentiel énergétique de l'archipel.

4.2.3. la prévention du risque de submersion marine :

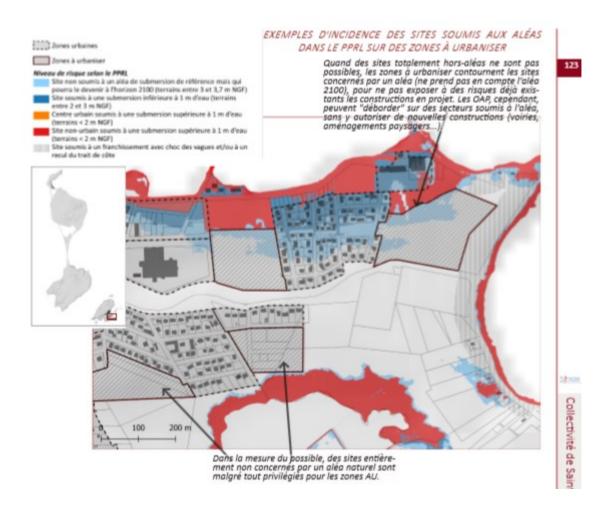


La prévention du risque naturel est un enjeu important pour l'archipel fortement impacté par ce type de risque. La collectivité a repris en annexe du projet de STAU les prescriptions du PPRL (ce qui est une obligation légale).

Ainsi la Collectivité Territoriale affiche, à travers l'axe 3 / objectif 2 la prise en compte en amont de toute réflexion d'aménagement les risques et les nuisances et la délimitation des secteurs urbains existants et projetés prend en compte les zones rouges et orange du PPRL (méthodologie explicitée p122, 123 du document évaluation&justification).

La prise en compte du risque littoral décliné dans les orientations du PADD (p31) et dans les prescriptions DOOS (p21, 35, 52) ainsi que décrite au sein du document évaluation&justification (p43) est explicitée :

- soit au cas par cas sur le bâti existant (p 43, 90),
- soit en intégrant le risque littoral dans l'aménagement programmé des espaces ciblés (p 53, 92 et 108).



Cependant, concernant certaines zones de campings, les documents graphiques ne sont pas explicites quant à la prise en compte de ce type de risque.

En effet, dans le document évaluation&justification (p112) : « faire cohabiter durablement le tourisme et la préservation des milieux naturels » et notamment en encourageant l'implantation de campings par régularisation des implantations sauvages, la Collectivité Territoriale ne semble pas avoir pris en considération toutes les zones à fort risque littoral comme le camping du Cap.

Recommandation de l'Autorité environnementale :

intégrer les risques inondations sur l'ensemble des zones de camping

4.2.4. la gestion des déplacements :

Les réseaux routiers

La CT gère possède et gère près de 92 km du réseau routier (environ 71 % de la totalité) et près de 340 km de sentiers. Dans la mesure où le DOOS décline un objectif d'aménagement routier multimodal, les prescriptions apparaissant sur les documents graphiques devraient être plus explicites.

Par ailleurs, le linéaire du réseau de circulation répertorié en quatre catégories distinctes n'est que très peu visible sur les documents graphiques.

Par ailleurs, il semble qu'il existe une incohérence entre l'ambition du DOOS (p 17) et le statut de la RN1 (route de Savoyard) telle qu'elle apparaît sur les documents graphiques.

Ainsi, à l'instar de la route littorale de Saint-Pierre, et compte-tenu de l'enjeu qu'elle représente, la RN1 doit bénéficier de prescriptions réglementaires mettant en cohérence la volonté de la Collectivité Territoriale affichée dans le DOOS.

En dernier lieu, avec le renforcement des polarités de Miquelon et du lieu-dit du Gouvernement à Langlade, la route de l'isthme devient de fait un enjeu majeur décliné dans l'objectif 1 / action 1 du PADD (page 16). Cependant il conviendrait dans une démarche à moyen et long terme, de définir quel type de liaison pourrait exister entre Miquelon et Langlade.

Recommandation de la MRAe :

 traduire par des mesures ces différentes propositions de transport multimodal et élaborer un schéma de développement pour les différents modes (2 roues, cavaliers, etc.)

5. Résumé non technique :

Le dossier présenté à la MRAe le 19/07/2019 ne comporte pas de résumé non technique. Or, celui-ci est utile pour faciliter l'approbation par le public du projet et notamment de ses incidences environnementales.

La MRAe recommande, pour faciliter l'approbation par le public du projet de STAU, de produire un résumé non technique prenant en compte les observations du présent avis.